

COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUVEVILLE

REGLEMENT DE POLICE ADMINISTRATIVE

Vu la Loi sur la police du 8 juin 1997 et la Loi sur les communes du 16 mars 1998
vu l'article 42, 1^{er} alinéa, du Règlement d'organisation du 27 août 2000

Le Conseil général de la commune municipale de La Neuveville,

arrête :

A. Dispositions générales

Principe

Art. 1

¹ Les tâches de police de sûreté et de police routière sont exécutées par la police cantonale en vertu des dispositions contractuelles passées entre le Canton de Berne et la Commune municipale de La Neuveville.

² La police administrative a pour but de remplir toutes les tâches découlant de la Loi sur la police qui ne sont pas dévolues à la police cantonale.

Autorité compétente

Art. 2

¹ Le Conseil municipal constitue l'organe de la police administrative communale. Il peut déléguer à d'autres organes communaux certaines attributions. L'autorité communale, au sens du présent règlement, s'entend du Conseil municipal ou des organes communaux au bénéfice d'une délégation de ce dernier.

² Les organes de police administrative sont tenus de justifier, sans qu'on les y invite, de leur appartenance à la police administrative.

Mission

Art. 3

La police administrative

- a) exerce les tâches qui lui sont dévolues par le présent règlement et la législation applicable, selon un cahier des charges établi notamment en exécution des accords passés avec la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne¹.
- b) assure l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution des décisions des autorités judiciaires ou administratives dans la mesure prévue par la législation.
- c) présente chaque semestre au Conseil municipal un rapport recensant tous les cas constatés de délits ou d'incivilités, afin qu'il puisse orienter la collaboration avec la police cantonale et décider des mesures de prévention à prendre au niveau communal.

Proportionnalité

Art. 4

La police administrative exerce ses tâches en veillant au respect du principe de la proportionnalité. Elle prend en compte, dans le choix des mesures à appliquer, l'adéquation de la mesure par rapport au but poursuivi, l'intérêt général de la collectivité et celui des particuliers.

B. Sécurité et tranquillité publiques**Comportement****Art. 5**

¹ Il est interdit d'importuner, d'effrayer une personne, ainsi que troubler sa tranquillité ou menacer sa sécurité.

² Il est interdit de troubler la population par de fausses informations, de fausses alarmes, l'emploi abusif de dispositifs d'alarmes ou par tout autre procédé similaire.

**Feux d'artifice,
Pétards****Art. 6**

¹ Les feux d'artifices sont autorisés les 31 juillet, 1^{er} août et 31 décembre. En dehors de ces jours une autorisation de l'autorité est nécessaire pour des feux d'artifice tirés après 22h00. Sont réservées les interdictions prononcées par l'autorité communale en cas de danger d'incendie.

² L'utilisation de pétards ou de tout autre produit analogue est interdite dans les zones d'habitation.

Produits prohibés**Art. 7**

La vente et l'utilisation de produits et d'articles dangereux lors de manifestations publiques sont interdites.

**Lutte contre le bruit,
périodes de repos****Art. 8**

¹ Les activités et comportements excessivement bruyants sont interdits.

² La puissance sonore des instruments servant à la diffusion de musique ne dépassera pas la limite admise dans un local. L'utilisation de ces appareils n'est tolérée en plein air, depuis un balcon, ou un local dont les fenêtres sont ouvertes que dans la mesure où les tiers ne s'en trouvent pas importunés.

³ Toute activité bruyante est interdite le dimanche et les jours fériés, en application de la législation cantonale. Il en va de même les jours ouvrables de 20h00 à 07h00 ainsi qu'entre 12h00 et 13h00. Est notamment interdite l'utilisation de tondeuses à gazon ou d'engins produisant des nuisances sonores analogues.

⁴ L'autorité communale peut autoriser des exceptions sur demande préalable en cas d'évènements particuliers.

**Bruits causés par
les travaux de
construction****Art. 9**

¹ Avant le début des travaux, les entrepreneurs informeront l'autorité compétente de l'emploi de machines, d'appareils ou de procédés bruyants, ainsi que des mesures envisagées pour lutter contre le bruit. Les dispositions du droit supérieur sont prioritaires.

² Dans les quartiers habités, il est interdit de faire fonctionner des machines de construction, des compresseurs, des appareils à air comprimé et autres machines ou outils bruyants, du lundi au vendredi, entre 12h00 et 13h00 et de 18h30 à 07h00 ainsi que les samedis, dimanches et lors des jours fériés. L'octroi de dérogations demeure réservé.

C. Usage de la voie publique

Principe

Art. 10

¹ Chacun est en droit de faire un usage ordinaire de la voie publique dans les limites des dispositions légales.

² Chacun est tenu de se comporter de manière à ne pas entraver, souiller, gêner ou rendre dangereux l'usage de la voie publique.

³ L'usager répond des dommages causés.

Chantiers, Excavations

Art. 11

¹ Il est interdit d'installer sur le domaine public des chantiers de construction, des échafaudages ou des clôtures ainsi que d'aménager des passages, des dépôts de matériel ou d'autres dépôts analogues, sans en avoir reçu l'autorisation de l'autorité communale.

² Les excavations, bassins, collecteurs, fosses à purin et autres ouvrages de même sorte doivent être recouverts de manière à ne présenter aucun danger. Lorsqu'ils sont découverts, ils doivent être placés sous surveillance permanente.

Aires de stationnement

Art 12

¹ Le Conseil municipal désigne les aires de stationnement publiques destinées aux véhicules motorisés et aux deux roues.

² Les taxes de stationnement sont fixées conformément au règlement des places de stationnement.

Véhicules

Art. 13

¹ Le stationnement sur la voie publique de véhicules dépourvus de plaques de contrôle est interdit. L'autorité communale peut accorder des exceptions dans des cas particuliers.

² L'autorité communale peut enlever ou faire enlever aux frais du détenteur, les véhicules (véhicules à moteur, bicyclettes, remorques, caravanes, bateaux, etc.) dépourvus de plaques de contrôle ou stationnant sur le domaine public en infraction aux règles de la circulation. Il en va de même pour les véhicules qui gênent ou mettent en danger les travaux publics pour autant que leur propriétaire ou leur détenteur n'ait pas pu être atteint en temps utile ou qu'il n'ait pas répondu aux ordres des organes de police. Ces dispositions s'appliquent en vertu du droit supérieur.

Barbecues, feux

Art. 14

¹ Les barbecues et les feux en tout genre sont interdits sur la voie publique, sauf autorisation de l'autorité communale. De telles autorisations seront octroyées en général lors de fêtes ou de manifestations publiques.

² Tout dépôt de mobilier sur le domaine public, dans le but de se réunir, est interdit. Le Conseil municipal est habilité à le faire enlever au besoin.

Camping

Art. 15

Le camping, sous tente ou à l'intérieur d'un véhicule automobile est interdit sur le domaine public hors des emplacements prévus à cet effet. L'autorité communale peut, sur requête, déroger à cette restriction.

Cortèges et manifestations**Art. 16**

¹ Les cortèges, manifestations, rassemblements sur le domaine public doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Sauf cas particuliers, les demandes y relatives doivent être adressées à la police administrative 4 semaines avant la manifestation. La nature de la manifestation, son horaire, son itinéraire ainsi que le nom de l'organisateur responsable doivent être précisés.

² L'autorité communale peut interdire les manifestations présentant un risque sérieux de mise en danger de la sécurité ou de l'ordre public.

³ Les organisateurs de manifestations peuvent être tenus de régler le coût des services de sécurité et d'ordre mis en place par la commune. Aucun émolument ne peut être exigé cependant en cas de manifestations à caractère politique.

Récolte de signatures**Art. 17**

La récolte de signatures à des fins politiques ainsi que la distribution d'imprimés y relatifs sont autorisées dans la mesure où elles n'entravent pas la circulation des usagers.

Marchés**Art. 18**

¹ Le Conseil municipal détermine l'emplacement, la date et l'horaire des marchés organisés sur la voie publique.

² L'installation de stands et de camions-magasins est soumise à autorisation de l'autorité communale ainsi qu'au prélèvement d'un émolument.

Animations de rue**Art. 19**

¹ Les animations artistiques de rue sont soumises à autorisation.

² Ces animations seront autorisées pour autant qu'elles ne gênent pas indûment les autres usagers de la voie publique.

³ L'utilisation de haut-parleurs est en principe interdite.

Mendicité**Art. 20**

La mendicité est interdite sur le territoire communal.

Services de Taxis**Art. 21**

L'exploitation d'un service de taxi à des fins commerciales est soumise à une autorisation de l'autorité communale. Le Conseil municipal édicte une ordonnance sur les taxis qui fixera aussi les emplacements de stationnement des taxis ainsi que les émoluments.

Publicités extérieures**Art. 22**

Les publicités situées sur le domaine public sont régies par le droit supérieur.

Affichage Barbouillage**Art. 23**

Toutes inscriptions, tags, barbouillages, ainsi que l'affichage sauvage sur les édifices et ouvrages publics ou privés, sont interdits. Il en va de même de l'affichage sur des panneaux officiels.

**Etablissements
publics et
commerces****Art. 24**

¹ Le Conseil municipal édicte une ordonnance qui règle le régime de l'utilisation du domaine public sur l'ensemble du territoire neuvevillois.⁽¹⁾

² Des surfaces du domaine public sont louées aux établissements publics et aux commerces ayant pignon sur rue moyennant un contrat de bail sur lequel les surfaces mises à disposition seront délimitées. Un loyer sera perçu.

³ Pendant la Fête du vin, la course des Pavés, le Marché de Noël et autres manifestations semblables, toute faveur face à l'utilisation du domaine public est suspendue afin de répondre aux impératifs de ces importantes manifestations.

D. OBJETS TROUVES**Art. 25**

¹ Les objets trouvés qui ne peuvent être immédiatement restitués à leur propriétaire doivent être remis au bureau des objets trouvés de la commune.

² La commune en assure la garde dans un lieu approprié jusqu'à ce qu'ils puissent être restitués à leur propriétaire. Les dispositions du Code civil et de la législation cantonale s'appliquent pour le surplus.

E. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**Principes****Art. 26**

¹ Chacun est tenu de se comporter de manière à éviter de porter atteinte à l'environnement.

² Sont interdites les nuisances et pollutions de tout ordre qu'il s'agisse de fumées, déchets, poussières, substances en suspension, gaz, vapeurs, bruits, trépidations, rayonnements, effets lumineux ou autres émanations nocives ou incommodantes.

Cultures**Art. 27**

Pendant la période de pousse, du 15 avril au 15 octobre, il est interdit de marcher sur les prés, vignes et terrains cultivés sans y être autorisé.

Vignes**Art. 28**

¹ Le grappillage est interdit au public.

² La lutte contre les maladies de la vigne et le sulfatage du vignoble sont obligatoires. En ce qui concerne le phylloxéra, le Conseil municipal agit conformément aux dispositions légales.

**Plantations,
distances à
observer****Art. 29**

¹ Les dispositions de l'art. 79 de la Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS) sont à respecter.

(1) Teneur du 27 octobre 2010

F. HYGIENE PUBLIQUE

Principe	Art. 30 Chacun est tenu de se comporter de manière à ne pas menacer directement ou indirectement la santé de tierces personnes.
Epidémies	Art. 31 Lors de l'apparition de maladies épidémiques dans les écoles ou d'un danger analogue, l'autorité communale, sur proposition des médecins scolaires et d'entente avec les commissions scolaires, prend immédiatement les mesures de protection qui s'imposent. Si nécessaire, la fermeture des écoles ou de classes sera décidée.
Locaux	Art. 32 ¹ Les locaux d'habitation et commerciaux et leurs dépendances doivent être entretenus de façon à ce que la santé des habitants et des voisins ne soit pas mise en danger. ² L'autorité communale est habilitée à procéder à des contrôles et à ordonner ou à prendre les mesures propres à satisfaire cette exigence. Elle interdit l'occupation des locaux déclarés insalubres par un expert médical, jusqu'au moment où il aura été remédié aux défaillances constatées.

G. ETABLISSEMENTS PUBLICS, ARTISANAT ET COMMERCE

Etablissements publics	Art. 33 ¹ Le titulaire d'une autorisation d'exploiter doit veiller à l'ordre et la tranquillité dans son établissement et aux abords immédiats. Il doit en outre empêcher ses clients de provoquer un bruit excessif pour le voisinage. ² Les terrasses des établissements publics sont autorisées sur le domaine public, du 1 ^{er} avril ²⁾ à fin octobre pour autant que les dispositions de la Loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR) les y autorisent et conformément à l'article 24 du présent règlement. En dehors de cette période, les établissements publics peuvent installer 5 tables au maximum de manière sporadique en fonction des conditions météorologiques, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 24 du présent règlement. ²⁾
Prostitution Racolage	Art. 34 ¹ Les publicités, photos et incitations de tout ordre dans des vitrines ou sur des enseignes visibles de l'extérieur sont prohibées. Le racolage est interdit. ² La pratique de la prostitution et ses effets ne devront en aucun cas troubler ou incommoder le voisinage.
Commerces Industrie, travail	Art. 35 La police administrative communale veille au respect des dispositions édictées par la Confédération et le canton dans le domaine de l'industrie, de l'artisanat, des marchés, commerces ainsi que d'horaires de travail et d'heures de repos.

(1) Teneur du 12 septembre 2012

H. PROTECTION DE LA JEUNESSE

En général	Art. 36 Les restrictions sur l'âge minimum pour l'accès aux cinémas et les dispositions concernant l'interdiction de vente d'alcool et de tabac aux enfants sont contenues dans la législation fédérale et cantonale.
Heures de rentrée	Art. 37 ¹ Il est interdit aux enfants qui suivent ou prolongent leur scolarité obligatoire de se trouver sur la voie publique ou dans les lieux publics après 22h00 non accompagnés d'un titulaire de l'autorité parentale ou d'une personne dûment autorisée. ² L'alinéa ne s'applique pas si le mineur rentre chez lui au sortir d'une manifestation dont l'accès est autorisé aux enfants, notamment une projection cinématographique ou un événement sportif. ³ La police peut inviter les titulaires de l'autorité parentale à venir chercher sur place les mineurs qui leur ont été confiés et se trouvent dans un espace public après 22h00. En cas de refus, les frais occasionnés seront mis à la charge des titulaires de l'autorité parentale. ⁴ Si le bien-être de l'enfant semble menacé – notamment lorsque ses parents ne s'occupent pas de lui –, il y a lieu de prévenir l'autorité tutélaire (annonce de mise en danger). ⁵ Les infractions commises par des mineurs (dommage à la propriété, consommation de stupéfiants, contraventions aux prescriptions de la circulation routière) sont sanctionnées par les dispositions de la loi du 20 janvier 1993 sur le régime applicable aux mineurs délinquants (LRM; RSB 322.1).

I. GARDE ET PROTECTION DES ANIMAUX

Soins et Surveillance	Art. 38 ¹ Celui qui détient des animaux est tenu de leur assurer des conditions d'hygiène et de soins répondant aux impératifs de la protection des animaux. ² Les animaux doivent être gardés et surveillés de manière qu'ils n'incommodent d'aucune façon le voisinage. ³ La garde et le commerce d'animaux sauvages, de poissons, d'oiseaux etc., est soumise à l'obtention d'un permis de l'office vétérinaire cantonal.
Taxe des chiens	Art. 39 ¹ Tout propriétaire ou détenteur d'un chien est tenu de l'annoncer. ² Une taxe annuelle est due pour chaque chien. Elle est fixée dans un règlement ou dans le budget annuel, dans les limites des dispositions légales.
Tenue en laisse	Art. 40 ¹ En ville et sur le domaine bâti, les chiens seront tenus en laisse. Leurs déjections seront enlevées par le détenteur. A l'extérieur du domaine bâti, les

chiens doivent rester constamment à la vue et sous le contrôle de la personne qui en a la garde. Pour les chiens de garde, une attestation de dressage est nécessaire. L'autorité communale peut ordonner, pour un chien agressif ou dangereux, le port d'une muselière ainsi que toute autre mesure appropriée.

² Dans les établissements de restauration où ils sont tolérés, les chiens seront strictement tenus en laisse.

³ Toute infraction aux prescriptions ci-dessus est passible d'une amende conformément à l'article 42. Si d'autres mesures sont nécessaires, l'autorité communale pourra requérir, aux frais du détenteur, l'avis d'un expert.

J. DISPOSITIONS D'EXECUTION

Principe

Art. 41

L'autorité communale est habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent règlement. Elle exerce les contrôles nécessaires et prend au besoin, aux frais du contrevenant, les mesures propres à restaurer une situation conforme au droit.

Dispositions pénales

Art. 42

¹ Toute personne qui enfreint l'une des dispositions de ce règlement est passible d'une amende d'un montant maximal de CHF 5'000.-. Les sanctions prévues par la législation cantonale et fédérale sont réservées.

² En cas d'infraction mineure, un avertissement peut remplacer l'amende.

K. DISPOSITIONS FINALES

Voies de recours

Art. 43

¹ Les décisions rendues par l'autorité communale peuvent faire l'objet d'un recours administratif. Celui-ci peut être déposé auprès de la préfecture dans un délai de 30 jours dès notification. Le recours doit être formulé par écrit et motivé.

² Les plaintes dirigées contre les agents de la police administrative communale ou tout autre organe agissant par délégation doivent être adressées au Conseil municipal.

Ancien droit

Art. 44

Le présent règlement abroge le règlement de police du 27 septembre 1978 ainsi que toutes autres dispositions réglementaires qui lui seraient contraires.

La présente révision partielle a été arrêtée par le Conseil général lors de la séance du 27 octobre 2010.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président Le chancelier

M. Lehmann

V. Carbone

Certificat de dépôt public

La révision partielle du Règlement de police administrative de la commune municipale de La Neuveville a été déposée publiquement à la chancellerie municipale pendant 30 jours à compter du 5 novembre 2010. Le dépôt public a été publié dans la feuille d'avis officielle no 41 du 5 novembre 2010.

La Neuveville, le 10 décembre 2010
Le chancelier municipal
V. Carbone

Modifié par le Conseil général le 12 septembre 2012
